



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport chilien

Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur

Rapporteur national : Mme. Catalina Olivos Besserer
Révision : Carlos Pizarro Wilson

A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

1. Est-il une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?

La législation chilienne ne fournit pas encore de définition légale explicite de l'intelligence artificielle (IA). Toutefois, la "Politique Nationale de l'Intelligence Artificielle" adoptée par le gouvernement en 2021 et mise à jour en 2024 décrit l'IA comme « un système capable d'inférer des données pour générer des prédictions, recommandations ou décisions ». Cette définition est cohérente avec celle de l'OCDE. Au Chili, une Politique n'a pas de force obligatoire en tant que telle, comme une loi, mais constitue un document d'orientation stratégique émis par le gouvernement. Son objectif principal est de guider l'élaboration des réglementations, lois et actions publiques dans le domaine de l'IA, en définissant des principes, objectifs et lignes directrices pour son développement et son utilisation.

Au Chili, les critères permettant de qualifier une technologie d'intelligence artificielle (IA) sont définis dans la Politique Nationale d'Intelligence Artificielle (2021, mise à jour en 2024). Bien qu'il n'existe pas encore de définition légale stricte dans la législation, les documents officiels établissent les critères suivants :

1. Capacité d'inférence et d'apprentissage

Une technologie est considérée comme une IA si elle est capable d'inférer des informations à partir de données d'entrée, et de générer des résultats tels que des prédictions, recommandations ou décisions. Cette définition est alignée sur celle de l'OCDE.

2. Niveaux d'autonomie et d'adaptabilité

L'IA doit pouvoir fonctionner avec différents niveaux d'autonomie, et être capable de s'adapter et d'améliorer ses performances après son déploiement, sans intervention humaine constante.

3. Techniques et méthodes utilisées

Une technologie peut être qualifiée d'IA si elle utilise des techniques avancées telles que :

- Apprentissage automatique (machine learning)
- Traitement du langage naturel
- Vision par ordinateur
- Systèmes de recommandation
- Optimisation et automatisation de tâches complexes

4. Finalité et application

Pour être considérée comme une IA, la technologie doit être appliquée dans des contextes impliquant :

- Automatisation des processus de prise de décision

- Génération de contenu à partir de données
- Interaction intelligente avec les utilisateurs
- Analyse de grands volumes de données pour produire de la connaissance

5. Impact sur la société et l'environnement

Le cadre réglementaire chilien prend en compte les impacts sociaux, éthiques et environnementaux de l'IA. Il promeut un développement transparent, équitable et inclusif.

2. Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d'auteur ?

En droit chilien, l'IA elle-même n'est pas considérée comme une œuvre protégée par le droit d'auteur. Cependant, certains de ses composants, notamment les logiciels sous-jacents et les bases de données, peuvent bénéficier d'une protection. Également, une directive de l'institut National de Propriété Industrielle du Chili (INAPI) établit comment protéger l'IA par brevets.

3. Si non, quelle condition de l'objet la protection du droit d'auteur n'est pas accomplie par l'intelligence artificielle et ses éléments ?

Cette réponse n'est pas évidente, mais il est possible d'affirmer que l'IA ne remplit pas la condition de création humaine originale, qui est essentielle pour qu'une œuvre soit protégée par le droit d'auteur.

4. Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre catégorie ?

Attendue la réponse précédente, l'IA peut être protégée comme logiciel en tant que composant.

5. Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d'auteur ?

En vertu de la Loi chilienne n° 17.336 sur la Propriété Intellectuelle, la protection du droit d'auteur est accordée automatiquement à toute création originale du domaine littéraire ou artistique, dès l'instant où l'œuvre est fixée dans une forme concrète. De manière générale, les principaux critères et conditions pour bénéficier de cette protection sont les suivants :

1. Originalité de l'œuvre.

L'œuvre doit être le fruit d'une création intellectuelle propre à son auteur. Cela signifie qu'elle doit porter l'empreinte personnelle de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire d'atteindre un certain niveau d'innovation ou de qualité artistique.

2. Expression dans une forme concrète.

La Loi 17.336 protège les œuvres à partir du moment où elles sont matérialisées d'une façon permettant de les reproduire ou de les communiquer au public (texte, enregistrement audio, support numérique, etc.). L'idée seule ou le concept abstrait ne bénéficient pas de protection s'ils ne sont pas fixés sous une forme perceptible.

3. Absence d'exigence de formalités.

Au Chili, la protection du droit d'auteur naît sans qu'il soit nécessaire d'accomplir des formalités spécifiques (comme un enregistrement). Toutefois, l'inscription auprès du Département des Droits Intellectuels (DDI) peut constituer une preuve solide de la titularité en cas de litige.

4. Respect des exceptions légales.

Certaines catégories d'œuvres ou d'usages peuvent être soumises à des exceptions ou des limites (par exemple, les utilisations à des fins d'enseignement ou de recherche). Cependant, ces exceptions ne suppriment pas le droit d'auteur lui-même, elles encadrent simplement son exercice dans des circonstances particulières.

6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi a la section B.

L'intelligence artificielle n'a pas une protection particulière dans notre législation. Alors, si on est face à un développement qui est sous le requis de la loi de droit d'auteur les droits patrimoniaux et extra patrimoniaux seront les mêmes que pour une œuvre quelconque.

7. Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?

Les exceptions incluent l'utilisation à des fins éducatives et de recherche, en tant que quelconque droit d'auteur.

8. Quelle est la durée de la protection ?

Le droit d'auteur a une durée de protection de 70 ans après la mort de l'auteur

9. Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?

Seule une personne physique ou une entité juridique peut être titulaire des droits d'auteur. Les IA ne peuvent pas être titulaires de droits.

10. Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur

commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?

Les œuvres d'IA développées dans un cadre contractuel sont protégées par des dispositions spécifiques aux contrats de travail et de prestation.

Au Chili, la protection et la titularité des logiciels sont principalement encadrées par la **Loi N° 17.336 sur la Propriété Intellectuelle**. Cette réglementation reconnaît les programmes informatiques comme des œuvres protégées par des droits d'auteur, ce qui implique que :

- **Titularité du logiciel** : En règle générale, l'auteur du programme est le titulaire des droits afférents.
- **Cession ou transfert de droits** : Dans les cas où le logiciel est développé dans le cadre d'une relation de travail ou sur commande, il peut y avoir une cession des droits à l'employeur ou à l'entité contractante, à condition qu'une convention explicite ait été conclue par contrat.
- **Protection intégrale** : La loi prévoit à la fois les droits moraux et patrimoniaux de l'auteur, garantissant ainsi que son œuvre soit dûment protégée. Elle reconnaît également la possibilité de conclure des contrats qui, dans certains aspects, modifient la titularité ou l'exploitation de l'œuvre.

Il est essentiel de souligner que, dans les situations contractuelles, les parties doivent définir de manière claire et précise la titularité et la portée des droits transférés afin d'éviter tout conflit ou toute interprétation ambiguë à l'avenir.

11. Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?

À l'heure actuelle, il n'existe pas de régime spécifique au Chili pour la gestion collective des droits liés à l'intelligence artificielle en tant que tel.

Il n'existe pas d'organismes spécifiquement dédiés aux droits sur l'intelligence artificielle. Toutefois, selon la nature de l'œuvre (par exemple, musique, audiovisuel, etc.), les droits pourraient être gérés par les organismes de gestion collective déjà en place dans ces secteurs. Par exemple, dans le domaine musical, ce serait le cas des sociétés telles que SAYCO ou d'autres structures similaires qui gèrent la collecte et la distribution des droits d'auteur

12. Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou de déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité

dans la pratique.

La question des remèdes et des sanctions applicables à la violation des droits liés à l'intelligence artificielle au Chili est, en grande partie, abordée par le droit de la propriété intellectuelle et les mécanismes généraux de protection des droits. À ce jour, il n'existe pas de régime spécifique aux droits de l'IA, ce qui conduit à appliquer des solutions classiques en matière de contrefaçon, violation de droits d'auteur ou atteinte contractuelle.

13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités à la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?

Dans le droit chilien, même si aucune disposition spécifique ne traite de la violation des droits sur l'intelligence artificielle, les principes généraux du droit de la propriété intellectuelle et de la responsabilité civile, contractuelle ou pénale s'appliquent aussi aux cas d'incitation et de complicité.

Violations indirectes:

Ces violations ne consistent pas en la reproduction ou l'exploitation directe d'une œuvre protégée, mais plutôt en des actions qui facilitent ou contribuent à l'acte de contrefaçon. Par exemple, fournir des moyens techniques ou logistiques qui permettent la violation d'un droit de propriété intellectuelle.

Incitations :

L'incitation implique le fait d'encourager ou de pousser une tierce partie à commettre une infraction. Dans le cadre de la propriété intellectuelle, il s'agit d'encourager l'utilisation ou la reproduction non autorisée d'un contenu protégé.

Complicités :

La complicité se caractérise par le soutien actif ou passif apporté à l'auteur principal de la violation. Ce soutien peut être de nature matérielle ou immatérielle (conseils, assistance, financement, etc.) qui rend possible la commission de l'infraction.

Les violations indirectes, les incitations et les complicités à la violation des droits, y compris dans le cadre de l'intelligence artificielle, peuvent être sanctionnées en vertu des mécanismes généraux de responsabilité civile, contractuelle et pénale en vigueur au Chili. Leur définition repose sur l'établissement d'un lien de causalité et, souvent, d'une intention délibérée de faciliter la contrefaçon. Les remèdes — injonctions, astreintes, réparations, sanctions pénales, mesures provisoires et administratives — sont applicables dans la mesure où ces conditions sont remplies, mais leur efficacité dépend de la capacité des parties lésées à prouver ces éléments dans un contexte juridique souvent complexe.

14. Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.

Au Chili, la transmission des droits sur l'intelligence artificielle se réalise principalement par

le biais de contrats de cession, de licences ou, selon les projets, de partenariats collaboratifs.

- La cession entraîne un transfert de propriété des droits (total ou partiel) et est soumise à des formalités strictes pour garantir la clarté des droits transférés.
- La licence permet une exploitation contrôlée sans transfert de propriété, avec des limites contractuelles précises sur l'usage, la durée et le territoire.
- Les autres formes de transmission (co-développement, franchise, etc.) adaptent ces principes aux spécificités de projets collaboratifs ou commerciaux.

Pour chaque type de contrat, la validité repose sur un formalisme écrit et sur des stipulations claires quant aux droits cédés ou concédés, aux obligations financières, aux durées d'engagement et aux conditions de résiliation. Le régime juridique applicable demeure celui du droit d'auteur et du droit des contrats, avec des adaptations possibles pour répondre aux particularités des technologies d'intelligence artificielle.

15. Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originale ?

En droit chilien, lorsqu'une intelligence artificielle (IA) est perfectionnée ou modifiée par une personne autre que le titulaire des droits sur l'IA d'origine, on se trouve dans le cadre de la création d'œuvres dérivées.

Lorsqu'une IA est perfectionnée ou modifiée par une tierce partie, le résultat est en principe une œuvre dérivée.

- **L'exploitation de cette œuvre dérivée est subordonnée à l'accord préalable du titulaire des droits sur l'œuvre originale.**
- **Le modificateur peut obtenir une protection sur sa contribution originale**, mais cette protection s'exerce de manière complémentaire et ne permet pas de contourner ou de remplacer les droits du titulaire initial.
- **La collaboration et le partage des droits** (via des contrats ou des licences spécifiques) sont souvent la solution la plus appropriée pour clarifier ces relations et garantir une exploitation harmonieuse de l'œuvre modifiée.

Ces principes visent à équilibrer la protection des droits du créateur original et la reconnaissance de l'innovation apportée par le modificateur, tout en assurant que l'intégrité de l'œuvre initiale soit préservée.

16. Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l'intelligences artificielle en dérogation du régime de droit commun de protection des logiciels ou d'autres catégorie d'œuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?

Aucun des éléments présentés dans les réponses aux questions 4-15 ne constitue, à ce jour,

une dérogation spécifique au régime commun de protection des logiciels ou des œuvres. Les dispositions en vigueur continuent de s'appliquer de manière générale aux applications d'intelligence artificielle, sauf dans la mesure où des particularités techniques ou factuelles nécessitent une interprétation adaptée dans chaque cas.

17. Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Le cadre juridique actuel parvient à sécuriser les intérêts des créateurs et des investisseurs, il doit évoluer pour mieux intégrer les enjeux liés à l'IA, afin de garantir un équilibre optimal avec l'intérêt public et l'accessibilité des innovations. Une mise à jour ou une adaptation spécifique pourrait alors être envisagée pour répondre aux défis uniques posés par l'intelligence artificielle.

18. Sauf le droit d'auteur, il y a une protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature ?

Actuellement, en dehors du régime du droit d'auteur, il n'existe pas de protection spécifique destinée uniquement à l'intelligence artificielle en raison de sa nature. Les technologies d'IA sont principalement encadrées par les régimes existants tels que :

- **La propriété intellectuelle (brevets, secrets commerciaux, etc.) :**
Certains aspects techniques ou innovants d'un système d'IA peuvent être protégés par des brevets ou rester confidentiels sous le régime du secret commercial, mais cela ne constitue pas une protection exclusive à l'IA.
- **La réglementation sectorielle:**
Dans certains domaines (par exemple, la protection des données, la cybersécurité), des normes ou obligations spécifiques peuvent s'appliquer aux systèmes d'IA. Toutefois, ces règles répondent plutôt à des considérations de sécurité ou de respect de la vie privée que de la protection intrinsèque de l'IA en tant que telle.

19. Si oui, quelle est la définition de l'intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.

20. Sauf le droit d'auteur, il y a un autre système général de protection qui s'applique à l'intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d'information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d'auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?

Outre le droit d'auteur, plusieurs régimes juridiques généraux peuvent s'appliquer aux technologies d'intelligence artificielle, en fonction de la nature de l'élément à protéger. Voici

les principaux :

- **Brevet :**
Les innovations techniques sous-jacentes à un système d'IA – notamment les algorithmes présentant un caractère inventif et une application industrielle – peuvent être protégées par le brevet. Cette protection offre un monopole d'exploitation limité dans le temps en échange de la divulgation technique complète de l'invention.
- **Protection des informations confidentielles et secrets commerciaux :**
Les algorithmes, méthodes d'entraînement ou données propriétaires qui ne sont pas divulgués au public peuvent être protégés en tant que secrets commerciaux. Pour bénéficier de cette protection, il faut mettre en œuvre des mesures de confidentialité strictes et démontrer que ces informations procurent un avantage concurrentiel.
- **Protection contre la concurrence déloyale :**
Si un concurrent profite indûment d'informations confidentielles ou reproduit de manière frauduleuse des éléments stratégiques d'une technologie d'IA, les règles de la concurrence déloyale peuvent être invoquées pour sanctionner ces pratiques abusives.
- **Responsabilité générale (responsabilité civile ou délictuelle) :**
En cas de préjudice causé par un dysfonctionnement ou une défaillance de l'IA, le régime général de responsabilité peut être engagé pour obtenir réparation, notamment lorsqu'il est établi qu'un manquement aux obligations de prudence ou de sécurité a conduit à un dommage.
- **Droit voisin au droit d'auteur (dans certains cas) :**
Bien que moins développé dans le domaine des technologies d'IA, certains aspects liés à la valorisation des performances ou à la communication de l'œuvre peuvent relever de régimes similaires aux droits voisins, mais cette protection reste marginale et dépendante du contexte spécifique.

En somme, selon les éléments constitutifs de l'IA et les risques identifiés (protection technique, secret, concurrence, responsabilité en cas de dommages), plusieurs outils juridiques – allant du brevet à la protection des secrets commerciaux en passant par la concurrence déloyale et les régimes de responsabilité – peuvent être mobilisés en complément du droit d'auteur pour encadrer et protéger les innovations en intelligence artificielle.

- 21. Si oui, est-ce que l'accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiés. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l'incorporation d'une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces**

exigences ? Est-il nécessaire d'inclure dans la description les données d'entraînement utilisées pour l'obtenir ?

Existe-t-il d'autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation suffisante de l'invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ?

Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l'étendue de la protection ?

En résumé, l'accès à une protection spécifique (en dehors du droit d'auteur) pour les inventions qui intègrent de l'intelligence artificielle (IA) n'est pas simplement conditionné par le fait qu'il s'agisse d'un logiciel, mais par la démonstration d'un caractère technique et d'une contribution à une solution technique concrète. Le document *Manual de Patentamiento de INAPI* souligne plusieurs points essentiels.

L'accès à la protection spécifique de l'intelligence artificielle, hors droit d'auteur, est donc conditionné par la nature de la protection envisagée :

- **Pour le brevet**, il ne suffit pas que l'invention soit un logiciel ou qu'elle intègre de l'IA ; il faut impérativement démontrer un caractère technique et une application concrète à une solution technique, avec une divulgation suffisante (évitant les « boîtes noires ») – ce qui peut inclure la description des paramètres essentiels, sans pour autant devoir fournir l'intégralité des données d'entraînement. Ces exigences ont un impact direct sur l'étendue et la robustesse de la protection conférée par le brevet.
- **Pour les autres systèmes**, tels que la protection des informations confidentielles, la concurrence déloyale, la responsabilité civile/délictuelle et, le cas échéant, les droits voisins, la qualification repose sur des critères différents (confidentialité, comportement loyal, réparation du préjudice) et n'exige pas de démonstration d'un caractère technique au sens du brevet.

22. S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Oui, il est tout à fait possible d'observer un cumul ou concours de plusieurs régimes de protection sur la même invention intégrant de l'IA, dès lors qu'au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20 sont établies. Autrement dit, une même intelligence artificielle peut être protégée simultanément par différents dispositifs – par exemple, un brevet pour la solution technique ainsi que par le secret commercial ou des recours en concurrence déloyale – chacun couvrant des aspects spécifiques de l'invention.

Le cumul ou concours des systèmes de protection est possible et peut s'avérer bénéfique pour offrir une couverture complète de l'invention en intelligence artificielle, à condition que

chaque régime soit appliqué en fonction de ses critères propres. Les inventeurs doivent veiller à :

- Démontrer clairement le caractère technique et l'application concrète pour obtenir un brevet.
- Sélectionner et segmenter les informations à divulguer (pour le brevet) et à conserver confidentielles (pour le secret commercial).
- Utiliser les recours en concurrence déloyale et la responsabilité générale pour compléter la protection en cas d'atteinte aux droits.

Ce cumul tend à équilibrer les intérêts des créateurs, des investisseurs, des utilisateurs et de l'intérêt public, en offrant à la fois une valorisation de l'innovation et une diffusion des connaissances. Cependant, des déséquilibres peuvent apparaître si la protection cumulative devient trop restrictive (limitant l'accès à la technologie) ou trop complexe (augmentant les coûts et la difficulté de gestion), ce qui pourrait freiner la concurrence et l'innovation à long terme.

23. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Dans notre système juridique, il n'existe pas encore une loi spécifique entièrement dédiée à l'intelligence artificielle. Toutefois, certaines normes et directives ont été introduites ou adaptées pour tenir compte des avancées technologiques dans ce domaine, notamment dans le cadre de la protection par brevet.

1. Adaptations dans le domaine des brevets

- **Directives INAPI pour les IIC et les inventions incorporant l'IA :**

Le manuel de patentement publié par l'INAPI (Institut National de Propriété Industrielle) constitue un exemple marquant. Ce document fournit des recommandations spécifiques pour la rédaction des demandes de brevets concernant les inventions implémentées par ordinateur (IIC) et celles intégrant l'intelligence artificielle.

- **Nouvelles exigences de divulgation technique :**

Il insiste sur la nécessité de définir clairement le problème technique, d'éviter les « boîtes noires » en décrivant précisément le processus, et de démontrer l'apport technique concret de la solution proposée.

- **Modification de l'interprétation des critères de brevetabilité :**

Les critères classiques (nouveau, activité inventive, application industrielle) sont interprétés à la lumière des spécificités des technologies d'IA, afin d'éviter la brevetabilité de simples méthodes abstraites ou d'algorithmes dépourvus de contribution technique réelle.

2. Impact sur l'état du droit préexistant

- **Évolution interprétative :**
Plutôt que de créer une nouvelle branche législative, le système juridique a évolué en adaptant les outils et les pratiques existants – notamment en matière de brevets – pour mieux répondre aux défis posés par l’IA.
- **Conservation des fondements classiques :**
Les règles de droit d’auteur, de brevet, de secret commercial et de concurrence déloyale continuent de s’appliquer, mais leur application est désormais orientée pour prendre en compte les contributions techniques spécifiques aux inventions intégrant l’IA.
- **Orientation pratique :**
Ces adaptations ont pour but de garantir que seules les innovations présentant une contribution technique effective soient protégées, tout en favorisant la diffusion des connaissances techniques pour l’intérêt public.

Ainsi, bien que le système juridique ne repose pas sur une législation nouvelle exclusivement dédiée à l’intelligence artificielle, certaines normes – notamment celles relatives aux brevets – ont été modifiées ou complétées (via des directives telles que celles de l’INAPI) pour intégrer les particularités technologiques de l’IA. Ces ajustements modifient l’état du droit préexistant en renforçant l’exigence d’un apport technique tangible et en précisant les modalités de divulgation, ce qui tend à mieux équilibrer les intérêts des créateurs, des investisseurs, des utilisateurs et l’intérêt général.

24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l’évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l’état du droit préexistant ?

Notre législation et nos directives relatives à l’intelligence artificielle sont très récentes et certaines d’entre elles n’en sont qu’au stade d’analyse au Congrès. La majorité de la réglementation se fonde sur des normes européennes.

B. LE DROIT D’AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

25. Est-ce que la protection par le droit d’auteur d’une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?

En général, la protection par le droit d’auteur repose sur l’exigence d’un apport créatif humain. Pour qu’une œuvre soit protégée, elle doit être le résultat d’un effort intellectuel et créatif personnel, reflétant l’empreinte de la personnalité de son auteur. Dans le contexte de l’intelligence artificielle, cette condition pose des questions complexes lorsque des œuvres sont générées de manière autonome par des systèmes informatiques, mais, en

principe, la protection reste subordonnée à l'intervention humaine.

26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?

27. Si la réponse à la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégé ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?

La protection par le droit d'auteur exige qu'il y ait un apport humain d'une certaine originalité. Toutefois, il n'existe pas de seuil quantitatif précis quant au "poids minimum" de cet apport. Voici quelques points clés :

- Nature de l'apport :
L'intervention humaine doit se traduire par une contribution créative, reflétant la personnalité de l'auteur. Cela signifie que l'œuvre doit porter l'empreinte de choix originaux dans sa forme, sa sélection, son agencement ou son expression.
- Poids minimum :
Bien qu'aucun seuil strict ne soit défini, l'apport doit être substantiel et ne pas se limiter à de simples ajustements techniques ou à des gestes mécaniques. L'originalité est évaluée qualitativement par rapport à ce qu'un créateur moyen apporterait dans des circonstances similaires.
- Influence sur l'étendue de la protection :
L'ampleur et la nature de l'apport humain peuvent influencer l'étendue de la protection. Une œuvre marquée par un apport créatif important bénéficiera d'une protection plus robuste, alors qu'un apport minimal pourrait rendre la protection plus fragile en cas de contestation.
- Critère de créativité :
Oui, l'apport doit être créatif, c'est-à-dire qu'il doit refléter une certaine originalité qui va au-delà d'une simple reproduction ou d'un choix purement fonctionnel.
- Forme perceptible versus méthode ou instruments :
En règle générale, la protection se fonde sur la forme perceptible de l'œuvre – son expression tangible et visible. L'apport doit donc viser la manière dont l'œuvre se manifeste perceptiblement. La simple description d'une méthode de création ou l'utilisation d'instruments, sans que cela ne se traduise par une expression concrète et originale, n'est généralement pas suffisant pour obtenir la protection du droit d'auteur.

En résumé, la protection par le droit d'auteur est conditionnée par un apport humain qui doit être suffisamment créatif et original pour se traduire par une forme perceptible de

l'œuvre. La qualité et l'importance de cet apport peuvent influencer l'étendue de la protection accordée.

28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?

L'utilisation d'une intelligence artificielle n'empêche pas en soi la protection par le droit d'auteur. Ce qui compte, c'est la présence d'une contribution humaine créative substantielle dans la conception ou la sélection de l'œuvre.

29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?

L'utilisation d'une intelligence artificielle n'empêche pas en soi la protection par le droit d'auteur. Ce qui compte, c'est la présence d'une contribution humaine créative substantielle dans la conception ou la sélection de l'œuvre.

30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée a des droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils incarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les atteintes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?

Lorsqu'une œuvre créée à l'aide d'une intelligence artificielle remplit les conditions de protection du droit d'auteur (c'est-à-dire qu'elle résulte d'un apport humain créatif suffisant), l'utilisation de l'IA n'entraîne pas à elle seule de spécificités particulières dans le régime du droit d'auteur par rapport au droit commun. Cependant, plusieurs points méritent d'être précisés concernant la titularité et l'articulation entre les droits sur l'outil d'IA et ceux sur l'œuvre résultante.

1. Titularité du droit d'auteur :

- Le titulaire du droit d'auteur est en principe celui qui a réalisé l'apport créatif déterminant dans l'œuvre. Ainsi, même si l'IA a servi d'outil de création, ce sont les choix, l'agencement ou les modifications apportés par l'humain qui confèrent l'originalité.
- Le propriétaire de l'outil ou du système d'IA (par exemple, l'entité qui détient la protection technique de l'IA via un brevet ou un secret commercial) ne bénéficie pas

automatiquement de droits sur l'œuvre créée avec cet outil, sauf si une convention contractuelle le prévoit expressément.

2. Spécificités en cas d'activité d'entreprise ou de travail salarié :

- Dans un contexte professionnel (travail salarié ou création sur commande), les règles de droit d'auteur applicables aux œuvres de l'esprit peuvent être complétées par des dispositions spécifiques. Par exemple, la titularité des droits peut être transférée ou partagée selon ce qui est stipulé dans le contrat de travail ou la convention contractuelle.
- Ces règles, souvent impératives en matière de droit du travail, déterminent si l'employeur est considéré comme titulaire des droits patrimoniaux (même si le droit moral reste généralement attaché à l'auteur).

3. Caractère et étendue de l'apport humain :

- L'apport humain doit être suffisamment créatif pour que l'œuvre porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.
- La protection du droit d'auteur se fonde sur la forme perceptible de l'œuvre (expression tangible) et non sur la simple méthode de création ou les outils utilisés.
- Ainsi, l'étendue de la protection n'est pas modulée en fonction du « poids » de l'apport humain, mais plutôt de la qualité et de l'originalité de cette contribution.

4. Régime général et modalités de protection :

- Le régime du droit d'auteur reste identique à celui applicable aux œuvres créées de manière traditionnelle, avec ses droits moraux (inaliénables, toujours attachés à l'auteur) et ses droits patrimoniaux (transférables, susceptibles de licences ou de cessions).
- Les procédures, moyens de défense et sanctions applicables en cas d'atteinte au droit d'auteur ne subissent pas de particularités du fait de l'utilisation d'une IA, dès lors que la condition de l'apport créatif humain est remplie.

5. Concours entre droits sur l'outil d'IA et droits sur l'œuvre créée :

- Les droits attachés à l'outil d'IA (protection par brevet, secret commercial, etc.) sont distincts de ceux du droit d'auteur qui protègent l'œuvre résultante.
- Le cumul de ces protections est possible et complémentaire : l'outil d'IA bénéficie d'une protection technique, tandis que l'œuvre, en tant qu'expression créative, relève du droit d'auteur.
- En cas de litige ou de revendication, il incombe aux parties de préciser, souvent par voie contractuelle, la répartition des droits, notamment lorsque l'outil d'IA a joué un rôle dans la réalisation de l'œuvre.

6. Équilibre des intérêts :

- Ce régime vise à équilibrer les intérêts du créateur (qui doit voir son apport reconnu et valorisé), des investisseurs ou détenteurs de la technologie d'IA (dont les droits sur l'outil restent protégés indépendamment de l'œuvre) et des utilisateurs (qui bénéficient d'un accès aux œuvres protégées).

- En cas d'activité d'entreprise, les règles impératives du droit du travail ou les clauses contractuelles viendront préciser la répartition des droits afin d'éviter des déséquilibres.
- Le concours entre les différents systèmes de protection, lorsqu'il est correctement organisé (par exemple, par des contrats de cession ou de licence bien rédigés), permet de maintenir un équilibre entre l'innovation, la diffusion des connaissances et la rémunération équitable des apports.

En résumé :

- Le fait qu'une œuvre soit créée à l'aide d'une IA n'entraîne pas, en soi, de spécificités particulières dans le régime du droit d'auteur, pourvu que l'œuvre résulte d'un apport humain créatif.
- Le titulaire du droit d'auteur est celui qui apporte la contribution créative. Le propriétaire de l'outil d'IA ne détient pas automatiquement des droits sur l'œuvre, sauf convention contraire.
- Dans un contexte professionnel, les règles de titularité peuvent être adaptées par le contrat de travail ou les accords spécifiques.
- Les droits sur l'œuvre (droit moral et patrimonial) et ceux sur l'outil d'IA (brevet, secret commercial, etc.) coexistent de manière distincte et s'organisent par des accords contractuels, garantissant ainsi un équilibre entre les différents intérêts en présence.

Ces dispositions visent à assurer que, même dans un environnement technologique avancé, les principes fondamentaux du droit d'auteur — reposant sur l'apport créatif humain — continuent de s'appliquer et d'offrir une protection efficace et équilibrée.

31. Lorsque la réponse à la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les atteintes, autre) ?

En résumé, lorsque l'œuvre créée avec l'IA comporte un apport humain créatif suffisant :

- Le titulaire du droit d'auteur est généralement l'utilisateur ou la personne qui orchestre le processus créatif, et non le simple propriétaire ou créateur de l'outil d'IA.
- Un concours des droits peut intervenir lorsque plusieurs parties contribuent de manière créative, ce qui nécessitera une répartition contractuelle des droits.
- Les règles applicables restent celles du droit d'auteur commun en termes de contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures et moyens de défense, même si des spécificités liées au contexte de travail peuvent imposer des règles impératives.

Ces principes visent à garantir que l'innovation technique offerte par l'IA soit valorisée tout

en respectant le socle fondamental de la protection du droit d'auteur fondé sur l'apport créatif humain.

- 32. Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'œuvre résulte provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?**

Lorsque l'apport pertinent provient à la fois d'une intelligence artificielle (en tant qu'outil technique) et d'un sujet humain (par ses choix créatifs), la protection par le droit d'auteur est accordée si et seulement si l'apport humain est suffisant pour conférer à l'œuvre l'originalité requise. Dans ce cas, le titulaire du droit d'auteur est le ou les sujets humains, et les droits liés à l'outil d'IA restent séparés. En contexte professionnel, les règles spécifiques du droit du travail s'appliquent (les droits patrimoniaux pouvant être transférés au profit de l'employeur selon le contrat, tandis que le droit moral reste attaché à l'auteur). Le régime de protection reste celui du droit d'auteur commun quant aux moyens de défense, transférabilité, cessation et autres procédures, assurant ainsi que seule l'intervention humaine créative soit prise en compte pour l'attribution des droits.

- 33. Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?**

La distinction entre ces différentes circonstances repose sur la présence et la nature de l'apport créatif humain dans le processus de création. Les conséquences sont majeures:

- Sans apport humain suffisant, l'œuvre ne bénéficie pas de la protection du droit d'auteur.
- Avec un apport humain déterminant, le droit d'auteur s'applique comme dans le régime commun, attribuant la titularité à l'auteur humain, même si l'IA a contribué techniquement.

Ces critères et conséquences permettent d'équilibrer les intérêts : ils valorisent l'intervention humaine créative tout en reconnaissant que l'IA peut servir d'outil facilitateur sans pour autant transférer la capacité de protection du droit d'auteur. Cela assure une protection juridique adaptée aux enjeux actuels tout en maintenant les fondements du droit d'auteur traditionnel.

34. Sauf le droit d’auteur, est-ce qu’il y a d’autres systèmes de protection de résultats obtenus dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s’appliquent tels concours ?

Outre le droit d’auteur, plusieurs systèmes – brevet, secret commercial, protection contre la concurrence déloyale et, dans certains cas, des régimes sui generis (comme pour les bases de données) – permettent de protéger les résultats obtenus dans les différentes circonstances de création d’œuvres intégrant l’intelligence artificielle.

- Chaque système a un contenu juridique spécifique : il définit l’objet protégé, l’étendue du monopole ou de la protection, les exceptions applicables et les recours disponibles en cas d’atteinte.
- Le concours entre ces protections est possible et complémentaire, permettant de couvrir à la fois les aspects techniques, commerciaux et expressifs de l’innovation.
- La gestion du concours se fait par une organisation stratégique : il s’agit de délimiter ce qui sera protégé par chaque régime (divulgence pour le brevet vs. Confidentialité pour le secret commercial, par exemple), tout en respectant les règles et limites propres à chacun.

Ce cumul vise à offrir une protection robuste et équilibrée qui prend en compte la complexité des œuvres issues d’un processus de création utilisant à la fois des apports humains et des outils d’intelligence artificielle.

35. Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l’intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l’intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l’intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu’il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Globalement, le régime juridique actuel tente de concilier la nécessité de valoriser l’apport créatif humain avec l’utilisation d’outils technologiques avancés comme l’IA. Cependant, il présente des limites dans la mesure où il n’est pas spécifiquement adapté aux situations où la contribution technique de l’IA joue un rôle majeur. Les déséquilibres se manifestent notamment par :

- Une difficulté à déterminer et à quantifier l’apport humain dans des œuvres issues de processus mixtes,
- Une potentielle fragmentation ou concurrence des droits entre la protection de l’outil d’IA et celle de l’œuvre résultante,
- Un risque de monopoles excessifs ou d’asymétrie dans les relations contractuelles professionnelles.

Ces enjeux invitent à une réflexion et, possiblement, à une évolution du cadre juridique afin de mieux répondre aux spécificités des œuvres créées avec l’aide de l’IA tout en préservant

un équilibre entre la valorisation de l'innovation, l'accès aux technologies et l'intérêt général.

- 36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Des nouvelles directives et une loi est en train d'être analysées au Congrès mais les changements ne sont pas encore mis en place. Seul l'INAPI a fait des recommandations liées aux inventions implémentées par ordinateur et l'IA.

- 37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Directives de l'OMPI et l'OEB, pour les brevets.

C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D'AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

- 38. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégées ? Par exemple, est-il envisageable d'évoquer l'exception de la citation ou de celle du pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s'en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?**

Oui, il existe des exceptions qui, sous certaines conditions, permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégées par le droit d'auteur. Ces exceptions ne sont pas spécifiques à l'IA, mais relèvent des limites traditionnelles du droit d'auteur qui s'appliquent également dans ce contexte.

Pour invoquer ces exceptions, l'utilisation doit être limitée, proportionnée et justifiée par une finalité critique, pédagogique, de recherche ou parodique. La mention de la source et du nom de l'auteur est souvent requise, et l'utilisation ne doit pas nuire à l'exploitation normale de l'œuvre.

Des exceptions basées sur les droits fondamentaux, telles que la liberté d'expression ou le droit à la recherche, peuvent également justifier l'utilisation d'œuvres protégées dans le cadre de l'entraînement ou du développement d'intelligences artificielles. Ces exceptions doivent néanmoins respecter le principe de proportionnalité et ne pas porter atteinte de manière excessive aux intérêts économiques des titulaires de droits.

- 39. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par**

tels droits ?

Bien que certaines exceptions – notamment celles relatives à l'extraction de données pour la recherche – puissent, dans certaines juridictions, être étendues par analogie aux droits voisins, leur champ d'application est très restreint. Cela signifie que, dans la pratique, l'utilisation par une intelligence artificielle d'éléments protégés par des droits voisins requiert souvent une autorisation spécifique, faute d'une exception clairement applicable.

- 40. Est-ce que votre droit reconnaît une exception/ limite au droit d'auteur et/ou au droits voisins pour l'accès, les reproductions et/ou les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l'intelligence artificielle ? Dans le cas où votre système de droit reconnaît une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?**

En droit chilien, il n'existe pas d'exception spécifique de fouille de textes et de données (TDM) destinée à faciliter l'utilisation par des systèmes d'intelligence artificielle. L'accès aux œuvres protégées se fait donc selon les exceptions traditionnelles (comme la citation), qui restent relativement étroites et encadrées. Par ailleurs, l'absence d'un régime sui generis pour les bases de données signifie que ces dernières ne bénéficient pas d'une exception TDM particulière et sont soumises aux mêmes règles que le reste des œuvres protégées.

- 41. Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillées ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mêmes questions si au lieu d'une autorisation donnée par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?**

En droit chilien, l'autorisation de fouille accordée par le titulaire du droit d'auteur peut, selon les termes négociés, couvrir l'ensemble des actes nécessaires à la fouille, y compris la reproduction (souvent temporaire) et la transformation des œuvres afin d'extraire les données.

- En cas d'autorisation du titulaire, l'étendue (reproduction, transformation, etc.) dépendra des termes contractuels négociés. Le titulaire peut définir précisément quels actes de fouille sont autorisés, y compris ceux réalisés par une intelligence artificielle.
- En cas de permission légale, sauf si la loi prévoit expressément la possibilité pour le titulaire d'y insérer une réserve, l'exception s'appliquera dans toute sa portée, sans pouvoir par défaut limiter ultérieurement les usages par l'IA.

Ces dispositions illustrent que, dans notre système juridique, c'est avant tout par voie contractuelle que l'on peut ajuster précisément l'étendue des actes de fouille autorisés, tandis que les exceptions légales, si elles devaient être instaurées, seraient conçues de manière uniforme et ne laisseraient pas nécessairement la possibilité au titulaire d'imposer des restrictions supplémentaires aux usages par une intelligence artificielle.

42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d’auteur ou des droits voisins ?

En principe, la mise à disposition d’œuvres ou d’autres objets protégés à l’intention d’intelligences artificielles est considérée, en droit chilien comme dans d’autres systèmes, comme un acte de communication au public. Cela signifie que ce mode de mise à disposition relève du contenu exclusif du droit d’auteur – et, par analogie, des droits voisins – dès lors que l’œuvre est rendue accessible d’une manière qui permet à un public potentiel (même si ce public est constitué d’IA ou des opérateurs de celles-ci) d’y accéder.

Toutefois, la qualification exacte dépendra des modalités pratiques de cette mise à disposition. Par exemple, si l’accès est strictement limité à un environnement fermé et contrôlé dans le cadre d’un processus interne de fouille ou d’analyse, il pourrait être envisagé différemment. Mais, de manière générale, lorsque l’œuvre est rendue accessible, cette action est assimilée à une communication au public et fait donc partie des prérogatives exclusives du titulaire des droits.

43. Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit d’auteur ou les droits voisins dans le cadre de l’opération d’une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l’extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?

Dans le droit chilien, les opérations de fouille (extraction), reproduction et transformation effectuées par une intelligence artificielle sur des œuvres ou autres objets protégés par le droit d’auteur ou les droits voisins peuvent constituer des atteintes à ces droits si elles ne reposent ni sur une autorisation préalable du titulaire ni sur une exception légalement définie. Le caractère exclusif de ces actes, indépendamment de leur automatisation, reste protégé afin de garantir l’équilibre entre la valorisation des œuvres et la protection des droits des créateurs

44. Est-ce que les résultats produits par l’opération d’une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d’auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l’utilisation effective de l’œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l’atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l’atteinte ? Est-ce qu’il y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de l’intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entraîner leur modèle ou produire les résultats ?

Dans le système juridique chilien, si une intelligence artificielle produit des résultats en utilisant des œuvres protégées sans autorisation ou hors du champ des exceptions, cela porte atteinte aux prérogatives exclusives du droit d’auteur (reproduction, distribution, communication, transformation, importation) ainsi qu’au droit moral. Les tribunaux

appliqueront des tests visant à évaluer la substantivité et l'impact de l'utilisation effectuée par l'IA, tandis que l'absence d'une obligation de transparence spécifique peut compliquer la preuve de l'origine des données en cas de litige.

Les tribunaux chiliens vérifieront si l'élément reproduit ou transformé est « substantiel » ou essentiel à l'œuvre originale. Ils examineront la quantité et la qualité de l'extrait utilisé, ainsi que son rôle dans le résultat final. – Le critère d'« accessibilité » et la comparaison entre l'utilisation réalisée par l'IA et l'exploitation normale de l'œuvre serviront également de base d'analyse.

- 45. Pour chacun des types d'atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le producteur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle ? Quid dans le cas où les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée dans l'atteinte ? Le fournisseur d'un logiciel utilisé dans le cadre de l'opération de l'intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l'intelligence artificielle ? Autres ? Comment s'engage la responsabilité pour des contribution à l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?**

En cas d'atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins par le biais d'une opération d'intelligence artificielle, la responsabilité peut être imputée :

- À l'utilisateur de l'IA qui commande ou effectue l'acte illicite,
- Aux plateformes de diffusion si elles facilitent ou ne retirent pas le contenu illicite,
- Au producteur/développeur de l'IA en cas de négligence ou d'incitation à l'utilisation abusive,
- Et potentiellement aux fournisseurs de logiciels tiers si leur contribution facilite l'atteinte, le tout modulé par les relations contractuelles (dans le cadre d'activités d'entreprise ou de travail).

La répartition de la responsabilité est établie en fonction du contrôle, de la connaissance et de la contribution effective de chaque acteur à l'atteinte, ce qui peut conduire à un concours de responsabilités engageant plusieurs parties.

- 46. Quelles sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personnes responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?**

Les personnes responsables d'atteintes aux droits d'auteur ou aux droits voisins par le biais d'une intelligence artificielle s'exposent à :

- La responsabilité civile (dommages-intérêts, injonctions),
- La responsabilité administrative (amendes et mesures de retrait),

- Et la responsabilité pénale (amendes pénales, éventuellement des peines de prison dans les cas les plus graves).
- Est-il possible aussi une responsabilité pour obtenir le gain obtenu à propos de l'infraction au droit d'auteur.

En cas de pluralité d'acteurs (utilisateur, fournisseur de plateforme, développeur d'IA, etc.), la responsabilité peut être partagée ou solidaire en fonction de leur degré de contrôle et de contribution à l'atteinte. Les règles de prescription, les procédures d'urgence et les critères de preuve sont appliqués pour garantir une réparation adéquate du préjudice et préserver l'équilibre entre les droits des titulaires et la sécurité juridique des acteurs impliqués.

Concernant la solidarité, le droit commun chilien à propos de l'article 2317 CC consacre une responsabilité solidaire ou *in solidum* si les actes qu'ont provoqué le dommage sont des actes indépendants.

47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?

Les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité puissent être valables dans le cadre contractuel, leur effet est limité par les règles impératives du droit chilien. Elles ne peuvent pas exclure la responsabilité en cas de violation des droits de propriété intellectuelle ou de faute lourde, et elles ne peuvent en aucun cas limiter les droits moraux.

48. Est-ce que votre système de droit impose au producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-ce que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies des leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics à cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en quoi consiste leur contenu ?

En droit chilien, il n'existe pas à ce jour d'obligation légale spécifique imposant aux producteurs, développeurs ou fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures particulières pour garantir le respect du droit d'auteur et des droits voisins. Les producteurs et fournisseurs peuvent, à titre contractuel ou par le biais de bonnes pratiques sectorielles, adopter des politiques et procédures internes pour prévenir les atteintes aux droits.

La « Política Nacional de IA Actualizada » de 2024, encourage, via des lignes directrices et recommandations stratégiques, l'adoption de politiques internes visant à respecter le droit d'auteur et les droits voisins dans le contexte de la IA. Ces recommandations – axées sur

l'éthique, la transparence et la responsabilité – s'inscrivent dans une vision globale de développement responsable de la technologie, sans constituer pour l'instant une obligation légale formelle.

49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont procédures applicables ?

Dans le système juridique chilien actuel, il n'existe pas d'organisme indépendant ou d'autorité publique spécifiquement mandaté pour certifier la conformité des opérations d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins. En d'autres termes, une telle certification n'est pas imposée par la réglementation existante dans le domaine de la propriété intellectuelle.

50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Dans l'ensemble, le régime juridique chilien en matière d'atteintes au droit d'auteur, appliqué aux opérations impliquant l'intelligence artificielle, tend à concilier ces différents intérêts en se fondant sur des principes éprouvés du droit d'auteur. Toutefois, le fait de s'appuyer sur un cadre traditionnel – sans dispositions spécifiques pour l'IA – engendre des déséquilibres, notamment en ce qui concerne la reconnaissance et la quantification de l'apport créatif humain dans des processus hybrides. Cela peut mener à des situations où l'innovation est soit entravée par une protection trop stricte, soit insuffisamment valorisée si les utilisations non autorisées ne sont pas suffisamment sanctionnées.

La « Política Nacional de Inteligencia Artificial » mise à jour en 2024 vise justement à renforcer la gouvernance et l'éthique dans le développement et l'usage de la technologie, en proposant des lignes directrices pour une approche équilibrée qui, à terme, pourrait contribuer à ajuster le cadre juridique aux réalités spécifiques de l'IA.

En résumé, le régime actuel offre une protection qui, tout en garantissant les droits des créateurs et investisseurs, présente des défis pour les utilisateurs et l'intérêt public, notamment en raison de l'absence de règles spécifiques à l'IA et de la difficulté à établir précisément le seuil de l'apport humain dans les œuvres résultantes.

51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Même si le cadre légal chilien de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins,

brevets) reste fondamentalement celui hérité de normes traditionnelles, des adaptations – notamment via les directives de l’INAPI et la Politique Nationale de IA – ont été introduites pour tenir compte des spécificités techniques et éthiques de l’intelligence artificielle.

52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l’évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l’état du droit préexistant ?

Bien que le système chilien, enrichi par les influences internationales, offre un cadre éprouvé pour la protection des œuvres, il apparaît que les régimes actuels de droit d’auteur ne répondent pas entièrement aux spécificités et aux enjeux de l’IA. Une adaptation ou une évolution du cadre normatif pourrait être envisagée afin de mieux concilier la valorisation du travail créatif humain, la promotion de l’innovation technologique et la protection de l’intérêt public.

D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D’AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l’égard des régimes de protection applicables à l’intelligence artificielle, les données qu’elle utilise et les résultats qu’elle apporte ?

Les enjeux consistent à garantir que les régimes de protection permettent à la fois de valoriser et de sécuriser l’innovation dans le domaine de l’IA, de protéger les droits des créateurs et investisseurs, de respecter les droits fondamentaux liés aux données et à la vie privée, et d’assurer un accès équitable aux technologies pour favoriser le développement économique et social. Ces défis exigent, pour être relevés efficacement, une adaptation continue du cadre juridique aux spécificités des technologies d’intelligence artificielle.

54. Est-ce que le droit d’auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d’autres régimes juridiques ?

Le droit d’auteur reste un pilier fondamental de la protection de la création, mais dans le contexte de l’intelligence artificielle, il montre certaines limites. En effet, le droit d’auteur, qui repose sur l’apport créatif humain, est particulièrement adapté aux œuvres résultant d’une intervention humaine claire. Or, lorsqu’on aborde des situations où l’IA joue un rôle déterminant — soit en générant totalement une œuvre, soit en y contribuant de manière hybride — le simple recours au droit d’auteur ne permet pas de couvrir l’ensemble des enjeux.

55. Est-ce que l’impératif tels que stimuler le développement de l’intelligence artificielle, les

enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d'expression de de celle d'information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l'innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l'actuel état de votre droit pour satisfaire les intérêts identifiés d'une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?

Le cadre juridique chilien, notamment en matière de propriété intellectuelle, prend en compte plusieurs des impératifs mentionnés – comme la stimulation du développement technologique, la protection de la liberté économique, la liberté d'expression et d'information, ainsi que la promotion de l'innovation – mais il reste des déséquilibres notables.

Ce que le droit actuel intègre

- **Incitation à l'innovation et protection des investissements :**
Les instruments traditionnels tels que les brevets et le droit d'auteur visent à protéger les inventions et œuvres, encourageant ainsi l'investissement dans la recherche et le développement. Par ailleurs, la récente « Política Nacional de Inteligencia Artificial Actualizada » (2024) énonce des lignes directrices pour une gouvernance éthique et responsable de l'IA, en promouvant une approche inclusive, transparente et orientée vers le développement durable.
- **Liberté économique et libre circulation des idées :**
Le droit d'auteur et les régimes associés reposent sur des exceptions (comme la citation ou, dans certains cas, la fouille de textes et données) qui, en théorie, permettent un certain équilibre entre l'exclusivité des droits et la diffusion des connaissances.
- **Enjeux éthiques et sociaux :**
Les recommandations de la politique nationale en matière d'IA insistent sur le respect des droits fondamentaux, la non-discrimination, et la participation de divers acteurs – ce qui traduit une prise en compte des dimensions éthiques et sociales dans une optique de développement responsable.

Les déséquilibres importants:

- **Adaptation insuffisante aux spécificités de l'IA :**
Le droit d'auteur repose essentiellement sur l'apport créatif humain. Pour les œuvres générées partiellement ou entièrement par l'IA, il est difficile de mesurer le seuil de l'intervention humaine, ce qui peut créer des incertitudes quant à la titularité et à l'étendue de la protection. Cela peut à la fois décourager l'innovation et laisser des zones grises en matière de protection juridique.
- **Exclusivité excessive versus accès aux connaissances :**
Les régimes de protection traditionnels, en assurant un monopole d'exploitation, peuvent parfois freiner la diffusion des œuvres et des idées, particulièrement dans un domaine aussi dynamique que l'IA. L'absence de mécanismes clairement adaptés (par exemple, une exception de fouille de textes et données spécifiquement conçue

pour l'IA) limite la possibilité d'un usage équitable par la recherche ou l'innovation technologique.

- **Dissonance entre protection et éthique :**

La rigueur du droit actuel ne prend pas toujours en compte les enjeux de transparence et d'équité souhaités par la politique nationale. Par exemple, les acteurs qui développent ou utilisent l'IA ne sont pas toujours tenus d'adopter des pratiques transparentes sur l'origine des données utilisées pour l'entraînement, ce qui peut nuire à la confiance du public et à l'accès libre à l'information.

Mécanismes juridiques et pistes d'amélioration

- **Actualisation du cadre légal :**

Pour mieux équilibrer ces intérêts, il serait pertinent de moderniser les normes de propriété intellectuelle afin de préciser les règles applicables aux œuvres issues d'un processus d'IA hybride. Cela pourrait inclure, par exemple, la création d'un régime spécifique pour les œuvres générées par l'IA, ou l'introduction d'exceptions spécifiques pour la fouille de textes et de données dans un contexte de recherche.

- **Renforcement des obligations de transparence :**

Établir des règles claires imposant aux producteurs, développeurs et fournisseurs d'IA de documenter et de communiquer de manière transparente l'origine des données utilisées pourrait contribuer à une meilleure répartition des intérêts entre protection et libre circulation des idées.

- **Harmonisation avec les standards internationaux :**

S'inspirer des évolutions constatées en Europe et dans d'autres juridictions avancées – notamment en matière d'exceptions pour la recherche et d'adaptation des critères d'originalité – permettrait de renforcer la sécurité juridique pour les investisseurs et de favoriser un accès équilibré aux innovations.

56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s'il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?

Dans le système chilien, bien que le cadre principal reste le droit d'auteur, la protection des droits voisins joue un rôle complémentaire pour couvrir d'autres types de contenus, notamment ceux liés aux interprétations, aux phonogrammes ou aux émissions. Par ailleurs, même si le régime sui generis des bases de données, tel qu'il existe en Europe, n'est pas expressément instauré en Chili, la protection accordée aux bases de données via le droit d'auteur contribue indirectement à sécuriser les investissements et l'exploitation de ces ensembles de données.

En d'autres termes, la protection des droits voisins contribue aux réponses aux questions précédentes en offrant une couverture additionnelle pour des contenus qui, dans certains cas, sont utilisés par l'IA pour l'entraînement ou la production de résultats. Cette protection renforce l'équilibre en protégeant non seulement les œuvres issues d'un apport créatif humain (via le droit d'auteur), mais également d'autres formes de contenus – dont la nature et l'exploitation relèvent des droits voisins.

Ainsi, même si le régime chilien ne dispose pas d'un mécanisme sui generis spécifique pour

les bases de données, l'ensemble des protections (droit d'auteur et droits voisins) contribue à un cadre global destiné à équilibrer les intérêts des créateurs, des investisseurs, des utilisateurs et de l'intérêt public dans le domaine de l'intelligence artificielle.

57. Est-ce qu'il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s'inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s'est manifestée ? Appréciation critique.

Le droit chilien, pour ce qui est de la régulation des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur, s'inspire prioritairement du modèle européen en raison de ses standards harmonisés, de son approche éthique et de sa réflexion sur la protection des œuvres dans un environnement numérique. Cette influence s'est manifestée par des adaptations techniques (exigences de divulgation pour la brevetabilité), des recommandations en gouvernance de l'IA et une réflexion sur l'équilibre entre protection des droits et accès aux connaissances.

Cependant, des défis subsistent quant à l'adaptation de ces normes à la réalité locale, notamment en ce qui concerne la protection des œuvres générées ou fortement influencées par l'IA et la coordination des différents régimes juridiques. Une évolution continue du cadre juridique est donc nécessaire pour concilier de manière optimale les intérêts des créateurs, investisseurs, utilisateurs et de l'intérêt public.

58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.

L'influence des traités, conventions et organisations internationales sur le droit chilien en matière d'intelligence artificielle et de droit d'auteur est à la fois déterminante et ambivalente. D'un côté, le Chili, en tant que signataire de la Convention de Berne et membre de l'Accord TRIPS, tout en participant aux travaux de l'OMPI, de l'OCDE et de l'UNESCO, s'est aligné sur des standards internationaux qui ont contribué à moderniser et harmoniser ses normes en matière de propriété intellectuelle. Cette influence s'est traduite notamment par :

- L'adoption de directives techniques et de recommandations (par exemple via l'INAPI et la « Política Nacional de IA Actualizada » de 2024) qui insistent sur l'exigence d'un apport créatif humain et une divulgation technique suffisante pour la brevetabilité des inventions intégrant l'IA.
- Une réflexion sur l'équilibre entre la protection des droits des créateurs et l'accès aux œuvres, en s'inspirant des discussions européennes concernant les exceptions, telles que l'exception de fouille de textes et de données.

Cependant, cette influence internationale présente aussi des limites critiques :

- Le cadre juridique national demeure largement fondé sur des principes traditionnels, ce qui pose problème pour appréhender des situations où l'IA joue un rôle prépondérant (par

exemple, dans la création d'œuvres générées de manière autonome ou hybride).

- L'adaptation des normes internationales aux réalités locales chiliennes reste partielle. Les enjeux socio-économiques, le niveau d'infrastructure et la dynamique de l'innovation diffèrent du contexte européen, rendant parfois difficile une transposition intégrale des standards internationaux.
- La lenteur de l'évolution normative face à la rapidité des avancées technologiques peut créer des zones d'incertitude juridique, notamment concernant la titularité des œuvres et l'équilibre entre protection et libre accès aux connaissances.

En somme, l'appartenance du Chili à des organisations internationales et l'adhésion à des traités ont indubitablement permis une mise à jour et une harmonisation partielle du droit national dans le domaine de l'IA et du droit d'auteur. Toutefois, il reste des défis importants à relever pour adapter de manière plus spécifique le cadre juridique aux réalités de l'innovation numérique et aux particularités des systèmes d'IA. Cette double influence – à la fois modernisatrice et contraignante – nécessite une évolution continue pour concilier la protection des droits des créateurs et la promotion d'un développement technologique responsable et inclusif.

59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entraîner le modèle de cette intelligence des données intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données a des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?

Même s'il n'y a pas de sanction spécifique pour avoir utilisé des données issues d'un pays tiers à moindre protection, l'utilisation non autorisée de ces œuvres—si elle porte atteinte aux droits protégés en Chili—sera sanctionnée selon le régime général de la propriété intellectuelle.

60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.

Il faut suivre avec attention le projet de loi chilien sur l'IA.

Le projet de loi vise à établir un cadre juridique complet pour le développement, l'adoption et l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle au Chili. Ses principaux axes sont les suivants :

1. Gouvernance et éthique

- Le texte définit des principes éthiques pour encadrer l'usage de l'IA, en insistant sur la protection des droits fondamentaux, la non-discrimination et la transparence.
- Il prévoit l'instauration de mécanismes de gouvernance afin d'assurer une surveillance et une responsabilité claires dans le développement et l'application des systèmes d'IA.

2. Promotion de innovation et soutien à la recherche

- Le projet encourage la recherche, le développement et l'innovation dans le secteur de l'IA en facilitant la collaboration entre le secteur public, privé et académique.
- Il vise à renforcer le capital humain, les infrastructures technologiques et l'accès aux données pour stimuler la compétitivité de l'industrie nationale.

3. Protection des données et sécurité

- Des dispositions sont prévues pour garantir que l'utilisation de l'IA se fasse dans le respect des normes de protection des données personnelles et de la vie privée.
- Le projet inclut également des mesures pour assurer la sécurité des systèmes et prévenir les utilisations abusives ou malveillantes.

4. Responsabilité et transparence

- Il établit des règles relatives à la responsabilité des acteurs impliqués dans le développement et l'exploitation de l'IA, ainsi que des exigences en matière de transparence algorithmique et de traçabilité des décisions prises par les systèmes d'IA.

Points d'inspiration et convergences :

- **Principe d'éthique et de respect des droits fondamentaux :**
Le projet chilien reprend des éléments des discussions européennes, qui insistent sur un usage éthique de l'IA et le respect des droits humains.
- **Protection des données personnelles :**
Comme dans le cadre européen (RGPD), le projet prévoit des mesures strictes pour la protection des données, garantissant que l'utilisation de l'IA ne porte pas atteinte à la vie privée des citoyens.
- **Transparence et responsabilité :**
L'exigence de transparence dans le fonctionnement des algorithmes et la traçabilité des décisions se rapproche des standards européens, notamment ceux envisagés dans la proposition de règlement européen sur l'IA.

Limites et défis d'harmonisation :

- **Définitions et responsabilités précises :**
Bien que le projet intègre de nombreux principes européens, certains aspects (notamment la définition précise des responsabilités des différents acteurs ou les mécanismes de contrôle effectifs) pourraient nécessiter des ajustements supplémentaires pour une harmonisation complète avec le cadre européen, reconnu pour sa rigueur en la matière.
- **Flexibilité et adaptation locale :**
Le projet doit également tenir compte des particularités du contexte chilien (en termes d'infrastructures, de développement industriel et de capacités

institutionnelles), ce qui peut conduire à des différences d'approche par rapport au modèle européen.

Le projet de loi chilien sur l'intelligence artificielle (Boletín **16821-19**) cherche à instaurer un cadre réglementaire complet et responsable, en intégrant des principes éthiques, des mesures de protection des données et des exigences de transparence inspirées des standards européens. Toutefois, même s'il s'aligne largement sur les normes européennes, des ajustements et clarifications supplémentaires seront sans doute nécessaires pour que le cadre chilien réponde pleinement aux défis spécifiques posés par l'IA tout en tenant compte des réalités locales.

Ce document a été répondu à l'aide d'outils d'intelligence artificielle mais avec la révision de l'auteur. Plusieurs erreurs conceptuelles et de référence ont été identifiées dans les outils d'IA et ont été corrigées.